

Avis 07/2025 concernant le projet de décision d'exécution de la Commission européenne conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection adéquate des données à caractère personnel par l'Organisation européenne des brevets

Adopté le 5 mai 2025

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Synthèse

Le 4 mars 2025, la Commission européenne a entamé la procédure visant à l'adoption de son projet de décision d'exécution (le «projet de décision») relatif à la protection adéquate des données à caractère personnel par l'Organisation européenne des brevets (l'«OEB» ou l'«Organisation»)¹.

Le 5 mars 2025, la Commission européenne a sollicité l'avis du comité européen de la protection des données (le «comité»). L'appréciation par le comité de l'adéquation du niveau de protection assuré par l'OEB a été effectuée sur la base de l'examen du projet de décision lui-même ainsi que d'une analyse de la documentation mise à disposition par la Commission européenne.

Le comité s'est concentré sur l'appréciation du cadre juridique et des règles en matière de protection des données applicables à l'OEB ainsi que sur les voies de recours offertes aux personnes dans l'Espace économique européen (EEE), y compris l'accès par les autorités publiques aux données à caractère personnel transférées de l'EEE vers l'OEB.

Le comité a également évalué si les garanties prévues par le cadre juridique de l'OEB étaient en place et effectives, en centrant particulièrement son appréciation sur le contrôle et l'application de ces garanties, compte tenu des spécificités des organisations internationales.

Le comité a utilisé comme principale référence pour ces travaux les critères de référence pour l'adéquation adoptés par le groupe de travail «article 29»².

Le comité relève avec satisfaction que le cadre de protection des données de l'OEB présente de nombreuses similitudes avec le cadre de protection des données de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les droits et les principes en matière de protection des données.

Il a également conclu que certains aspects devraient être davantage clarifiés et faire l'objet d'un suivi attentif de la part de la Commission européenne.

En particulier, le comité invite la Commission à préciser que, dans le contexte de la structure de gouvernance en matière de protection des données mise en place par l'OEB, le responsable du traitement (c'est-à-dire l'Office européen des brevets) demeure l'entité responsable en dernier ressort des violations des règles de protection des données.

En ce qui concerne les transferts ultérieurs, le comité observe que l'exigence de ne pas porter atteinte au niveau de protection n'est pas expressément mentionnée en lien avec les «transmissions» de données à caractère personnel aux autorités publiques des États contractants de l'OEB. Le comité demande à la Commission de clarifier ce point et de préciser quelles garanties s'appliquent lorsque des données à caractère personnel sont transmises dans le contexte spécifique de la procédure de délivrance de brevet.

Compte tenu de l'étroite relation entre le délégué à la protection des données (DPD) et le comité de la protection des données, ainsi que de l'importance des pouvoirs d'enquête, d'audit et de correction, le comité recommande à la Commission de clarifier plus avant l'articulation entre eux, notamment en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs, ainsi que de préciser le rôle du DPD dans le traitement des demandes des personnes concernées et, le cas échéant, son rôle dans la procédure de réclamation devant le comité de protection des données. En outre, le comité relève que les avis (motivés) du comité de la protection des données rendus dans le cadre de la procédure de réclamation restent non

¹ Communiqué de presse https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/sv/ip_25_613.

² Groupe de travail «article 29», WP 254 rev.01, adopté le 28 novembre 2017 et tel que révisé et adopté en dernier lieu le 6 février 2018, approuvé par le comité.

contraignants et invite la Commission à vérifier et à s'assurer que les pouvoirs du comité de protection des données soient contraignants dans ce contexte, et à examiner si des garanties supplémentaires pourraient être prévues à cet effet.

Le comité a également apprécié le cadre juridique de l'OEB en ce qui concerne l'accès par les autorités publiques aux données à caractère personnel transférées depuis l'Union vers l'Organisation. À cet égard, le comité souligne que l'appréciation de l'accès par les pouvoirs publics dans le cas présent est distincte de l'appréciation correspondante du niveau de protection assuré par un pays tiers. Le scénario particulier d'une décision relative à la protection adéquate des données à caractère personnel par une organisation internationale exige d'examiner les règles qui déterminent la manière dont cette organisation traite les demandes d'accès émanant des pouvoirs publics.

En ce qui concerne les États contractants, les immunités de l'OEB sont complétées par une obligation de coopération. À cette fin, l'OEB peut renoncer à son immunité de juridiction et d'exécution pour répondre aux demandes d'accès émanant des pouvoirs publics. Le comité appelle la Commission à clarifier davantage, en particulier s'agissant des demandes d'accès à des fins d'application de la loi et de sécurité nationale, la manière dont l'obligation de coopération se rattache au concept d'immunité. Dans ce contexte, le comité invite également la Commission à préciser l'autorité du Président ainsi que l'étendue de sa marge d'appréciation lorsqu'il décide de donner suite à une demande de coopération.

Si l'OEB choisit de se conformer à une demande d'accès d'un État contractant, les exigences relatives aux transmissions s'appliquent. Ces règles sont applicables à tous les États contractants, qu'il s'agisse ou non d'un État membre de l'EEE ou d'un pays tiers au regard du droit de l'Union en matière de protection des données. Le comité souligne que les exigences du chapitre V du RGPD, dans la mesure nécessaire pour établir une équivalence essentielle, doivent être suffisamment prises en compte et invite la Commission à préciser quelles garanties s'appliquent dans de tels cas.

Table des matières

1.	INTRODUCTION	5
1.1	Structure et cadre de protection des données de l’OEB	5
1.2	Spécificités des organisations internationales	6
1.3	Privilèges et immunités de l’OEB	7
1.4	Gouvernance de la protection des données de l’OEB	7
2.	ASPECTS GÉNÉRAUX LIÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES	8
2.1	Principes touchant au contenu	8
2.1.1	Notions	8
2.1.2	Principes de protection des données.....	8
2.2	Droits individuels.....	9
2.3	Limitations relatives aux transferts ultérieurs	10
2.3.1	Transmissions de données à caractère personnel	11
2.4	Mécanismes en matière de procédure et d’application.....	12
2.4.1	Délégué à la protection des données et Conseil de la protection des données	13
2.4.2	Pouvoirs d’enquête et de correction	14
2.4.3	Procédure de réclamation devant le comité de la protection des données	16
2.4.4	Mécanismes de recours et arbitrage	16
3.	ACCÈS ET UTILISATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSFÉRÉES DE L’UNION VERS L’ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES	18
3.1	Traitemennt des demandes d'accès à des données à caractère personnel par les autorités publiques au sein de l’OEB	18
3.2	Restriction des droits de la personne concernée	20
4.	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROJET DE DÉCISION.....	20

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 70, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018³,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

A ADOpte L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION

1. Le chapitre V du RGPD fixe les conditions applicables aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales. Les transferts de données à caractère personnel peuvent avoir lieu sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne (article 45 du RGPD) ou, en l'absence d'une telle décision, lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant fournit des garanties appropriées, y compris des droits opposables et des voies de droit pour la personne concernée (article 46 du RGPD). En l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties appropriées, un transfert ou un ensemble de transferts vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que dans certaines conditions (article 49 du RGPD).
2. Le comité rappelle que les décisions d'adéquation garantissent la protection continue des données à caractère personnel transférées de l'EEE vers des pays tiers et constituent un instrument solide de transfert permettant de s'assurer que les droits des personnes concernées sont protégés lorsque les données sont transférées en dehors de l'EEE.
3. En particulier, le comité se félicite de l'initiative de la Commission visant à élaborer la première décision d'adéquation pour une organisation internationale, et souligne l'importance de cette décision pour démontrer que le cadre juridique des organisations internationales peut être reconnu comme garantissant un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD.
4. Le comité saisit cette occasion pour encourager la Commission à poursuivre le dialogue avec les organisations internationales afin de développer, d'étendre et de multiplier ce type de décisions d'adéquation parallèlement à celles concernant les pays tiers.

1.1 Structure et cadre de protection des données de l'OEB

5. L'Organisation européenne des brevets, dont le siège est à Munich, est une organisation intergouvernementale créée par la Convention sur le brevet européen (la «CBE»)⁴. Elle compte 39 États contractants et possède la personnalité juridique. Elle comprend deux organes principaux: l'Office européen des brevets (l'Office), qui constitue son bras exécutif, et le Conseil d'administration,

³ Dans le présent avis, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

⁴ Considérant 7 du projet de décision.

- qui exerce le pouvoir législatif au nom de l’OEB et est responsable des questions de politique générale (article 33 de la CBE).
6. La compétence principale de l’OEB est la délivrance de brevets européens, tâche effectuée par l’Office sous la supervision du Conseil d’administration.
 7. Le Président représente l’OEB et dirige l’Office, qui comprend plusieurs départements. Le Président est responsable de la gestion des activités de l’Office et des affaires disciplinaires, et il rend compte au Conseil d’administration. Le Conseil d’administration est composé de représentants des États contractants, supervise les questions de politique générale et les activités de l’Office.
 8. Le 30 juin 2021, l’OEB a adopté le règlement relatif à la protection des données (le «RRPD»), qui met en œuvre l’article premier *ter* et l’article 32 *bis* du statut des fonctionnaires⁵ et s’applique au traitement des données à caractère personnel par l’Office⁶.
 9. Le RRPD est complété par des instruments émis par le Président, notamment des circulaires, des instructions administratives internes et des décisions [par exemple, la décision du 17 novembre 2022 relative aux pays et entités assurant une protection adéquate des données, ainsi que la «*circulaire n° 420 mettant en œuvre l’article 25 du règlement relatif à la protection des données (RRPD) sur la limitation des droits des personnes concernées*»]. Tous ces instruments ont force obligatoire⁷.
 10. Le RRPD est également complété par des documents opérationnels émis par le responsable de la protection des données, qui préciseront plus en détail les exigences et les procédures relatives au traitement des données à caractère personnel (article 1, paragraphe 2, point c), du RPD. Ces documents opérationnels font partie intégrante du cadre de protection des données de l’OEB et, en tant que tels, ont force obligatoire; ils sont accessibles aux personnes concernées sur le site web de l’OEB.
- ## 1.2 Spécificités des organisations internationales
11. Conformément à l’article 4, point 26), du RGPD, une organisation internationale («OI») est «*une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d’un tel accord*». En droit international, le statut des organisations internationales est similaire à celui des États souverains; toutefois, selon le principe de l’immunité fonctionnelle, les organisations internationales jouissent de priviléges et d’immunités uniquement dans la mesure nécessaire à l’exercice des fonctions pour lesquelles elles ont été créées⁸. Les «priviléges» incluent généralement des exemptions au regard du droit matériel d’un État (par exemple, des exonérations fiscales et douanières), tandis que les
-
- ⁵ Le statut des fonctionnaires régit des aspects relatifs au personnel de l’OEB, y compris les droits et obligations du personnel. Voir à cet égard l’article 33 de la CBE. La CBE peut être consultée à l’adresse suivante https://link.epo.org/web/EPC_17th_edition_2020_en.pdf.
- ⁶ Les traitements de données à caractère personnel effectués par le Conseil d’administration de l’OEB sont régis par le règlement relatif à la protection des données du Conseil d’administration (RRPD du CA), tandis que les traitements de données effectués par le Comité restreint sont régis par le règlement relatif à la protection des données du Comité restreint (RRPD du Comité restreint). Le RRPD du CA et le RRPD du Comité restreint établissent respectivement l’application du RRPD aux traitements de données effectués par le Conseil d’administration et par le Comité restreint, avec les adaptations nécessaires. L’article 145 de la CBE précise le rôle du Comité restreint.
- ⁷ Article 10 de la CBE, article 1, paragraphe 2, point a), du RPD, et article 3, point y), du RRPD.
- ⁸ Christopher Kuner: International Organizations and the EU General Data Protection Regulation, University of Cambridge Faculty of Law Legal Studies Research Paper Series, [Paper 20/2018](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3141000).

«immunités» concernent les exemptions de procédure judiciaire, d'exécution et de mesures coercitives.

12. Les sources des priviléges et immunités des OI peuvent être: des traités multilatéraux, des accords internationaux instituant l'OI, des accords de siège conclus avec l'État hôte, ainsi que le droit et la législation internes. Les priviléges et immunités sont généralement reconnus par les États membres des organisations, à moins que des pays tiers n'aient explicitement ou implicitement reconnu l'organisation internationale en droit interne. Toutefois, l'immunité de juridiction nationale n'est pas absolue et exige que les individus disposent de moyens alternatifs raisonnables pour protéger effectivement leurs droits⁹.

1.3 Priviléges et immunités de l'OEB

13. Les priviléges et immunités dont jouit l'OEB sont régis par le «*Protocole sur les priviléges et immunités de l'Organisation européenne des brevets*» (le «PPI») et couvrent, entre autres: les locaux de l'OEB (article 1); l'inviolabilité des archives [article 2 du PPI]; la juridiction et l'exécution (article 3, paragraphe 1, point a), du PPI]; les propriétés et biens de l'OEB, sauf dans la mesure où cela peut être temporairement nécessaire dans le cadre de la prévention et de l'enquête relatives à des accidents impliquant des véhicules à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisés pour son compte. (Article 3, paragraphe 3, du PPI); l'exonération fiscale (article 4 du PPI).
14. Les immunités de l'OEB sont complétées par un devoir de coopération entre l'OEB et les autorités publiques des États contractants, conformément à l'article 20 du PPI. En outre, conformément à l'article 19, paragraphe 2, le Président de l'Office européen des brevets a le devoir de lever l'immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

1.4 Gouvernance de la protection des données de l'OEB

15. Conformément à l'article 3, point g), du RRPD, l'Office européen des brevets agit en qualité de responsable du traitement¹⁰. Le cadre de protection des données de l'OEB prévoit la possibilité pour le responsable du traitement de désigner des unités opérationnelles comme «responsables délégués» (article 28, paragraphe 3, du RRPD). Selon l'article 3, point h), du RRPD, «*responsable délégué du traitement s'entend de l'unité opérationnelle, représentée par son chef, qui veille à ce que toutes les opérations de traitement impliquant des données à caractère personnel effectuées au sein de cette unité opérationnelle soient conformes au présent règlement. La personne représentant l'unité doit être un membre du management supérieur, normalement au moins un directeur principal*

16. Le comité observe que cette structure de gouvernance interne est courante dans le contexte des organisations internationales¹¹, compte tenu de leur taille et de la nature de leurs activités. De même,

⁹ Cour EDH, Waite et Kennedy c. Allemagne, requête n° 26083/94, arrêt du 18 février 1999, § 67 à 73.

¹⁰ L'article 28 du RRPD précise en outre l'organisation de la responsabilité du traitement au sein de l'OEB.

¹¹ Par exemple, le règlement en matière de protection des données d'Eurocontrol fait référence à des «responsables internes»; la BEI utilise le terme de responsable du traitement à la fois pour les responsables délégués et pour la BEI elle-même, mais le texte se réfère souvent aux «responsables concernés», précisant ainsi qu'il s'agit d'une entité spécifique au sein de la BEI, disponible à l'adresse suivante:https://www.eib.org/attachments/lucalli/20202037_data_protection_rules_implementing_eu regulation_en.pdf

les entreprises bénéficient de la mise en place d'une structure interne pour assurer le respect des règles de protection des données¹².

17. Toutefois, le comité note que la responsabilité ultime en cas de violation des règles de protection des données doit rester celle du responsable du traitement (c'est-à-dire l'Office européen des brevets)¹³. À la lumière de ce qui précède, le comité invite la Commission à clarifier davantage ce point.

2. ASPECTS GÉNÉRAUX LIÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

2.1 Principes touchant au contenu

18. Le chapitre 3 des critères de référence pour l'adéquation est consacré aux «principes touchant au contenu» et renvoie aux notions et principes généraux en matière de protection des données. Le système d'un pays tiers ou d'une organisation internationale doit comporter de telles notions et principes fondamentaux afin de garantir un niveau de protection des données à caractère personnel substantiellement équivalent à celui garanti par la législation européenne. Il n'est pas nécessaire qu'ils reprennent à l'identique la terminologie du RGPD, mais ils doivent refléter et être cohérents avec les notions consacrées par le droit de l'Union en matière de protection des données. Les critères de référence pour l'adéquation renvoient aux notions importantes suivantes: «données à caractère personnel», «traitement de données à caractère personnel», «responsable du traitement», «sous-traitant», «destinataire» et «données sensibles».
19. Le comité se félicite de la reconnaissance, par le RRPD, des droits à la vie privée et à la protection des données en tant que droits fondamentaux.

2.1.1 Notions

20. Le comité reconnaît que la terminologie utilisée dans le cadre de protection des données de l'OEB est cohérente avec celle du cadre de protection des données de l'Union européenne. Cet alignement constitue un facteur positif qui, sans être une condition préalable à l'équivalence, mérite d'être souligné.
21. S'agissant des notions de «responsable délégué» et d'«unité opérationnelle» ainsi que de leurs conséquences pratiques, le comité renvoie à la section 1.4 ci-dessus.

2.1.2 Principes de protection des données

22. Les principes de protection des données énoncés aux articles 4, paragraphe 2, et 6, du RRPD sont très similaires à ceux figurant respectivement aux articles 5 et 6, paragraphe 4, du RGPD. De même, les bases juridiques du traitement prévues aux articles 5, 7, 11 et 12 du RRPD reflètent celles de l'article 6 du RGPD ainsi que les conditions fixées aux articles 9 et 10 du RGPD¹⁴.
23. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du RRPD, les catégories particulières de données à caractère personnel peuvent être traitées dans des conditions très similaires à celles prévues à l'article 9 du RGPD, sauf dans certains cas découlant de la nature de l'OEB. Ainsi, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, point f), du RRPD, de telles données peuvent être traitées lorsqu'elles sont nécessaires dans un but spécifique pour l'accomplissement d'une tâche relevant des activités

¹² Lignes directrices 07/2020 du comité concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.1, adoptées le 7 juillet 2021.

¹³ Ibidem, points 17 et 18.

¹⁴ Voir les considérants 26 à 29 du projet de décision.

officielles de l'Organisation ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

24. Dans ces cas, toutefois, l'article 11, paragraphe 2, point f), du RRPD prévoit des mesures spécifiques pour garantir que le niveau de protection des catégories particulières de données à caractère personnel ne soit pas compromis.
25. Le comité se félicite que, s'agissant du principe de limitation des finalités, la compatibilité de finalités ultérieures soit comprise de manière similaire dans les articles 4, paragraphe 2, point b), et 6 du RRPD et dans les articles 5, paragraphe 1, point b), et 6, paragraphe 4, du RGPD.
26. En outre, le comité se félicite de l'inclusion de l'obligation de rendre des comptes dans l'article 4, paragraphe 1, du RRPD, ainsi que de mesures nécessaires pour démontrer la conformité, telles que la tenue de registres (article 32), les obligations de notification des violations de données (article 34), l'analyse d'impact relative à la protection des données (article 38 du RRPD), ainsi que l'inclusion de la protection des données dès la conception et par défaut (article 27, paragraphes 1 et 2, du RRPD), qui garantissent également le respect des principes de minimisation des données et de nécessité. Le comité relève avec satisfaction que ces principes et obligations sont très similaires à ceux prévus par le RGPD.
27. En outre, le comité se félicite que l'article 4, paragraphe 1, du RRPD précise que le responsable du traitement doit mettre en œuvre activement et de manière continue des mesures pour assurer la protection des données à caractère personnel dans ses activités de traitement, ce qui le rend responsable de la conformité aux règles de protection des données et l'oblige à démontrer cette conformité aux personnes concernées à tout moment.

2.2 Droits individuels

28. Le comité se félicite que le RRPD confère aux personnes concernées les mêmes droits que ceux prévus par le RGPD (articles 12 à 22), à savoir le droit d'accès (article 18 du RRPD), le droit de rectification (article 19 du RRPD), le droit à l'effacement (article 20 du RRPD), le droit à la limitation du traitement (article 21 du RRPD), le droit à la portabilité des données (article 22 du RRPD), le droit d'opposition (article 23 du RRPD) et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (article 24 du RRPD). De même, le droit d'être informé de la limitation des droits de la personne concernée [article 23, paragraphe 2, point h), du RGPD] est reconnu par l'article 7 de la circulaire n° 420 émise par le Président de l'OEB.
29. À l'instar de l'article 23 du RGPD, l'article 25 du RRPD prévoit que certaines dispositions légales du cadre juridique de l'OEB peuvent limiter l'application des droits prévus aux articles 18 à 25 du RRPD, et énonce le contenu minimal que doivent comporter les mesures instituant ces restrictions. Ce contenu minimal reflète celui exigé par le RGPD. En outre, toute appréciation de la nécessité de la limitation doit être dûment documentée.
30. À ce jour, l'OEB a mis en œuvre cette disposition au moyen de la circulaire n° 420, qui précise quels droits peuvent être limités et à quelles fins. Elle précise également que la limitation doit être temporaire et que c'est au responsable du traitement de déterminer, en fonction des circonstances pertinentes, si la limitation s'applique. Ce faisant, le responsable du traitement doit procéder à un test de nécessité et de proportionnalité au cas par cas, lequel doit être documenté et communiqué au DPD de l'OEB. Le DPD a le pouvoir de demander la révision d'une limitation et le responsable du traitement doit l'informer par écrit du résultat de cette révision.

31. Le comité relève avec satisfaction que, conformément à l'article 25, paragraphes 2 et 4, du RRPD et à l'article 7 de la circulaire n° 420, les personnes concernées doivent être informées des limitations, sauf si cette information risquait de priver d'effet la limitation [conformément à l'article 23 du RGPD et à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725], ainsi que de leur droit de consulter le DPD afin de contester les limitations et de leurs droits au titre des articles 49 et 50 du RRPD [article 25, paragraphe 3, point b), du RRPD]. Dans ce contexte, le comité se félicite que l'information relative aux limitations des droits des personnes concernées soit disponible sur le site web de l'OEB, conformément à l'article 7 de la circulaire n° 420.
32. Par ailleurs, le comité observe qu'un certain nombre de limitations aux droits des personnes concernées existent en raison des missions de l'OEB. L'OEB a, par exemple, l'obligation de tenir le Registre européen des brevets, dans lequel certaines données à caractère personnel définies par la loi sont publiées. De même, le droit de rectification et le droit à l'effacement sont limités: l'OEB ne peut pas rectifier les informations — y compris les données à caractère personnel — contenues dans des documents utilisés dans la procédure de délivrance de brevet (comme c'est le cas pour les documents relevant de procédures officielles et judiciaires, tels qu'une requête ou un mémoire en réponse), et l'OEB doit respecter des délais de conservation spécifiques ainsi que des obligations de publication pour certains documents utilisés dans la procédure de délivrance de brevet [article 129, point a), de la CBE].
33. Le comité note que les limitations aux droits des personnes concernées prévues par l'OEB se limitent à ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour garantir le bon fonctionnement de la procédure de délivrance de brevet, respectant ainsi l'essence des droits fondamentaux et des libertés des personnes concernées, ainsi que les exigences de nécessité et de proportionnalité prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Limitations relatives aux transferts ultérieurs

34. Le référentiel d'adéquation du RGPD précise que le niveau de protection des personnes physiques dont les données à caractère personnel sont transférées en vertu d'une décision d'adéquation ne doit pas être compromis par le transfert ultérieur. Par conséquent, les transferts ultérieurs «ne devraient être autorisés que si le nouveau destinataire (c'est-à-dire le destinataire du transfert ultérieur) est également soumis à des règles (y compris des règles contractuelles) assurant un niveau de protection adéquat et suivant les instructions pertinentes lors du traitement des données pour le compte du responsable du traitement»¹⁵. Alors que le RRPD distingue entre les «transmissions de données à caractère personnel» et les «transferts de données à caractère personnel» et prévoit des règles différentes pour ces deux catégories de transferts¹⁶, le comité souligne que l'exigence de ne pas compromettre le niveau de protection s'applique à tous les transferts ultérieurs de données à caractère personnel transférées depuis l'Union, quelle que soit la terminologie utilisée.
35. Le comité observe que des règles très similaires à celles du chapitre V du RGPD s'appliquent aux «transferts de données à caractère personnel» [tels que définis à l'article 3, point t), du RRPD] afin de

¹⁵ Groupe de travail «article 29», WP 254 rev.01, adopté le 28 novembre 2017 et révisé/adopté le 6 février 2018, approuvé par le comité, chapitre 3, A.9.

¹⁶ Voir les considérants 62 à 72 du projet de décision.

garantir que le niveau de protection prévu par le RRPD ne soit pas compromis (articles 9 et 10 du RRPD).

36. Le comité se félicite de cet alignement étroit avec le chapitre V du RGPD et relève avec satisfaction la référence, figurant dans les orientations du DPD sur les transferts, aux lignes directrices du comité et aux évolutions dans le cadre de l'Union¹⁷.
37. À la lumière de ce qui précède, le comité a concentré son appréciation sur les règles applicables à l'autre catégorie de transferts prévue par le RRPD, à savoir les «transmissions de données à caractère personnel».

2.3.1 Transmissions de données à caractère personnel

38. Selon l'article 3, point s), du RRPD, les «transmissions de données à caractère personnel» désignent «la divulgation, la diffusion ou les autres formes de mise à disposition de données à caractère personnel, y compris l'accès à de telles données, à une partie au sein de l'Organisation européenne des brevets ou à un office national de la propriété industrielle ou à une autre autorité publique d'un État partie à la Convention sur le brevet européen, dans les conditions définies à l'article 8».
39. L'article 8, paragraphe 1, du RRPD dispose que les transmissions de données à caractère personnel à une autorité publique d'un État contractant de l'OEB peuvent avoir lieu si les données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de cette autorité publique et si la transmission est compatible avec les tâches et le fonctionnement de l'OEB¹⁸. L'article 8, paragraphe 2, du RRPD autorise la transmission de données à caractère personnel à un office national de la propriété industrielle d'un État contractant de l'OEB si ces données sont nécessaires à l'accomplissement de tâches relevant de la compétence du destinataire ou de l'exercice de l'autorité publique dont il est investi et si le traitement est nécessaire pour effectuer des tâches relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets, ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office. Ces transmissions interviennent dans le cadre de la procédure de délivrance de brevet prévue par la CBE et le PCT¹⁹.
40. Les destinataires apportent la preuve qu'il est nécessaire de faire transmettre les données à des fins spécifiques découlant des obligations de coopération de l'Office avec les États contractants, et le responsable du traitement, établit, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents (article 8, paragraphes 3 et 4, du RRPD).
41. Afin de prévoir des garanties appropriées comme outils de transmission, des dispositions spécifiques en matière de protection des données doivent être insérées dans des instruments contraignants, tels

¹⁷ [Transmission et transfert de données à caractère personnel par l'OEB, note explicative, version de janvier 2024](#), partie 3.2 (p. 9).

¹⁸ Voir le considérant 63 du projet de décision; cela peut être dans le cadre d'une coopération par des processus de consultation; du détachement et du déploiement d'experts; de la communication d'informations sur le personnel de l'OEB aux fins de déterminer les prestations sociales, obligations fiscales, etc.

¹⁹ Voir le considérant 62, note de bas de page 165, du projet de décision et [JO OEB 2021, A98 — Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 13 décembre 2021, relative au traitement de données à caractère personnel dans la procédure de délivrance de brevets et les procédures connexes](#).

que des mémorandums d'accord ou des arrangements administratifs²⁰. Le DPD de l'OEB a préparé des clauses types en matière de protection des données pour les protocoles d'accord, qui prévoient notamment des principes de protection des données, comme la limitation des finalités, les droits des personnes concernées, ainsi qu'un contrôle indépendant et des mécanismes d'application appropriés²¹. Le comité prend acte de l'existence de ces garanties, mais relève toutefois que l'exigence de ne pas compromettre le niveau de protection n'est pas expressément mentionnée dans le cadre des transmissions, ni à l'article 8 du RRPD, ni dans la note explicative de l'OEB sur la transmission et le transfert de données à caractère personnel, ni dans le projet de décision d'adéquation. Le comité observe qu'à l'inverse, cette exigence est expressément mentionnée dans le contexte des transferts²², et demande à la Commission de clarifier ce point.

42. En outre, le comité a compris, sur la base d'explications supplémentaires fournies par la Commission, que l'exigence de garanties appropriées comme outils de transmission ne s'applique pas lorsque le destinataire est un office national de la propriété industrielle. En conséquence, il n'est pas entièrement clair pour le comité quelles garanties en matière de protection des données s'appliquent lorsque des données à caractère personnel sont transmises dans le cadre de la procédure de délivrance de brevet. Le comité invite donc la Commission à clarifier également ce point.

2.4 Mécanismes en matière de procédure et d'application

43. Selon les critères de référence pour l'adéquation²³ et la jurisprudence pertinente de la CJUE²⁴, un système de protection des données offrant un niveau substantiellement équivalent à celui du modèle de l'Union européenne doit prévoir: i) une autorité indépendante, chargée de surveiller et d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des données, dotée du pouvoir d'enquêter et d'agir sans influence extérieure. Les systèmes de protection des données doivent garantir ii) que les responsables du traitement et les sous-traitants rendent compte de leurs activités et soient conscients de leurs responsabilités, tandis que les personnes concernées soient informées de leurs droits. Des sanctions effectives et des mécanismes de vérification doivent être en place pour assurer le respect des règles; iii) que les responsables du traitement et les sous-traitants démontrent leur conformité, au moyen de mesures telles que l'analyse d'impact relative à la protection des données, les registres des activités de traitement et la désignation de délégués à la protection des données. En outre, iv) le système de protection des données doit offrir un soutien et une aide aux personnes concernées dans l'exercice de leurs droits ainsi que des mécanismes de recours appropriés.
44. En ce qui concerne le principe de responsabilité visé aux points ii) et iii) du paragraphe précédent, le comité renvoie à la section 2.1.2 ci-dessus.
45. Dans les sections suivantes, le comité a concentré son appréciation sur l'existence d'une autorité indépendante et de mécanismes de recours appropriés.

²⁰ [Transmission et transfert de données à caractère personnel par l'OEB, note explicative, version de janvier 2024](#), p. 6.

²¹ [Vue d'ensemble des exigences de la clause modèle relative à la protection des données pour les mémorandums d'accord de l'OEB, version de juin 2024](#).

²² Voir le considérant 67 du projet de décision.

²³ Groupe de travail «article 29», WP 254 rev.01, adopté le 28 novembre 2017 et tel que révisé/adopté le 6 février 2018, approuvé par le comité, chapitre 3, C.

²⁴ CJUE, 6 octobre 2015, arrêt dans l'affaire C-362/14, Maximillian Schrems/Data Protection Commissioner («Schrems»).

1.

2.

2.1

2.2

2.3

2.4

2.4.1 Délégué à la protection des données et Conseil de la protection des données

46. Le système mis en place par l’OEB établit deux organes distincts responsables de la surveillance du respect des règles de protection des données: le délégué à la protection des données (DPD) et le comité de la protection des données (article 32 bis du statut des fonctionnaires).
47. Le DPD de l’OEB, en plus d’exercer les fonctions traditionnelles d’un DPD au titre du RGPD, dispose également de pouvoirs d’enquête conformément à l’article 43 du RRPD.
48. Le rôle du comité de la protection des données est d’assurer une surveillance indépendante, efficace et impartiale du respect des règles de protection des données. Les personnes concernées ont le droit d’introduire une réclamation devant le comité de la protection des données en cas de désaccord avec une décision ou un rejet implicite d’une demande de réexamen par un responsable délégué (article 50 du RRPD).
49. Si cette structure duale, justifiée par la nature de l’OEB, n’est pas en soi préoccupante ou problématique, il est essentiel que les deux organes fonctionnent en toute indépendance afin de garantir une surveillance et une application effectives, et qu’ils disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches.
50. À cet égard, le comité a concentré son appréciation sur l’indépendance effective de ces organes de contrôle et sur leurs pouvoirs. En ce qui concerne l’indépendance, le comité se félicite non seulement des dispositions pertinentes consacrant ce principe, mais aussi des garanties supplémentaires mises en place.
51. Dans ce cadre, le comité a examiné les règles régissant la nomination, la révocation et la cessation de fonctions du DPD et du comité de la protection des données, en particulier l’exigence pour le Président de consulter le comité de la protection des données avant toute proposition de révocation ou de cessation de fonctions du DPD.
52. Le comité considère que cette consultation préalable constitue une garantie potentielle de l’indépendance du DPD; toutefois, la nature et la portée d’une telle consultation demeurent incertaines. Le comité invite donc la Commission à clarifier davantage ce point et à envisager de vérifier, lors des examens futurs, que le DPD n’est pas, en pratique, révoqué ou sanctionné par le responsable du traitement pour l’exercice de ses fonctions.
53. Le comité observe que, conformément à l’article 47 du RRPD, le comité de la protection des données exerce une fonction de contrôle et de conseil, en ce qu’il conseille le responsable du traitement et les responsables délégués sur l’application des articles 38 et 39 du RRPD, donne un avis sur la révocation

du délégué à la protection des données en vertu de l'article 48, paragraphe 2, du RRPD, et émet un avis sur l'utilisation du mécanisme de recours juridictionnel au titre de l'article 50.

54. S'agissant de la nomination des membres du comité de la protection des données, le comité note que, conformément à l'article 48, paragraphe 1, du RRPD, ce comité de la protection des données est composé de trois experts externes dans le domaine de la protection des données nommés par le Président de l'Office, à savoir un président et deux autres membres, dont l'un fait office de vice-président. Selon l'article 48, paragraphe 2, du RRPD, le président, les deux autres membres et les membres suppléants doivent avoir les qualifications requises pour être nommés à des fonctions juridictionnelles ou être des professionnels de la protection des données avec une expertise et une expérience avérées dans ce domaine.
55. Le comité se félicite de ce que les règles de sélection des membres de l'organe de contrôle exigent une expertise en matière de protection des données, et encourage la Commission à vérifier que les membres du comité de la protection des données sélectionnés pour leurs qualifications disposent bien du niveau d'expertise requis en protection des données, étant donné l'importance de cette compétence pour la fonction de contrôle.

2.4.2 Pouvoirs d'enquête et de correction

56. Dans ce contexte, la CJUE a précisé que les pouvoirs des autorités de contrôle constituent autant de moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, et qu'elles doivent notamment disposer de pouvoirs d'enquête, tels que le pouvoir de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de pouvoirs effectifs d'intervention, tels que celui d'interdire temporairement ou définitivement un traitement de données, ou encore du pouvoir d'ester en justice²⁵.
57. Conformément à l'article 43, paragraphe 1, point d), du RRPD, le DPD peut mener des audits en matière de protection des données et des enquêtes en matière de protection des données (effectuées sous la forme d'inspections en matière de protection des données ou de demandes ad hoc)²⁶. Selon la note «Contrôle de la protection des données»²⁷, qui précise l'article 43 du RRPD, le DPD, en consultation avec le comité de la protection des données, établit un plan d'audit annuel sur la protection des données (le «plan») et le soumet au président de l'OEB pour approbation. Le plan approuvé est transmis au comité de la protection des données pour information. Le comité de la protection des données peut, à tout moment, formuler des suggestions sur les domaines dans lesquels l'Office devrait réaliser un audit en matière de protection des données.
58. En vertu de l'article 43, paragraphe 1, point i), du RRPD, le DPD doit répondre aux demandes du Conseil de la protection des données et coopérer et se concerter avec ce dernier, soit à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative. Conformément à l'article 43, paragraphe 1, point j), du RRPD, le DPD doit faciliter la coopération entre le Conseil de la protection des données et l'Office, notamment dans

²⁵ CJUE, 6 octobre 2015, arrêt dans l'affaire C-362/14, Maximillian Schrems/Data Protection Commissioner («Schrems»), point 43.

²⁶ Les pouvoirs d'enquête du DPD sont détaillés dans la note «Contrôle de la protection des données — Comment le Bureau de la protection des données mène des audits et des inspections en matière de protection des données», disponible sur le site web de l'EOB à l'adresse suivante: <https://link.epo.org/web/office/data-protection-and-privacy/en-outline-of-the-data-protection-oversight-mechanism.pdf>.

²⁷ «Contrôle de la protection des données — Comment le Bureau de la protection des données mène des audits et des inspections en matière de protection des données», disponible sur le site web de l'OEBC à l'adresse suivante: <https://link.epo.org/web/office/data-protection-and-privacy/en-outline-of-the-data-protection-oversight-mechanism.pdf>.

le cadre des enquêtes sur la protection des données, du traitement des réclamations, des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables. Le DPD doit également transmettre au Conseil les informations relatives aux nouvelles mesures administratives et règles internes concernant le traitement de données à caractère personnel.

59. Le DPD établit un rapport des enquêtes et audits menés et, lorsqu'il constate une non-conformité aux règles de protection des données, le rapport doit inclure ses constats, conclusions et recommandations (y compris des mesures correctrices).
60. En particulier, selon la note «Contrôle de la protection des données», les recommandations peuvent inclure des «mesures de prévention, d'atténuation ou de correction» à l'attention du responsable du traitement en cas d'irrégularité ou de non-conformité. Le DPD peut recommander de mettre des opérations de traitement en conformité avec le RRPD; de donner suite aux demandes des personnes concernées visant à exercer leurs droits au titre du RRPD; de communiquer une violation de données à caractère personnel aux personnes concernées; de suspendre une opération de traitement particulière; ou de suspendre le flux de données à destination de certains destinataires²⁸.
61. Conformément à la note «Contrôle de la protection des données» et à la décision du Président de l'Office des brevets en date du 12 juillet 2024²⁹, les conclusions et recommandations peuvent devenir contraignantes (sous réserve de validation par le comité de la protection des données) et doivent être mises en œuvre par le responsable du traitement. Selon la note «Contrôle de la protection des données», qui précise les règles de l'article 43, paragraphe 1, points i) et j), du RRPD, le comité de la protection des données a le pouvoir de commenter les conclusions et recommandations et aussi de demander des modifications, que le DPD doit mettre en œuvre. En outre, le DPD a le pouvoir de lancer des inspections de suivi ou d'étendre la portée des inspections de protection des données, et de recommander l'ouverture d'une enquête administrative pour déterminer si des mesures disciplinaires ou autres doivent être prises.
62. Compte tenu du lien étroit entre le DPD et le comité de la protection des données, ainsi que de l'importance des pouvoirs d'enquête, d'audit et de correction, le comité recommande à la Commission de préciser davantage l'articulation entre ces deux organes, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs respectifs, ainsi que le rôle du DPD dans le traitement des demandes des personnes concernées [article 43, paragraphe 1, point k), du RRPD] et, le cas échéant, dans la procédure de réclamation devant le Conseil de la protection des données au titre de l'article 50 du RRPD. En particulier, le comité invite la Commission à veiller à ce qu'il soit clairement distingué, dans la pratique, lorsque le DPD agit en son nom propre (dans le cadre de son rôle et de ses fonctions de DPD) et lorsqu'il agit au nom du comité de la protection des données pour soutenir celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de contrôle. Cette distinction apporterait une plus grande clarté quant à la structure de contrôle et aux rôles du DPD et du comité de la protection des données.

²⁸ Ibidem.

²⁹ Décision du Président de l'Office européen des brevets relative au caractère exécutoire des recommandations émises par le Bureau de la protection des données et entérinées par le comité de la protection des données dans le cadre d'audits et d'inspections sur la protection des données, disponible à l'adresse suivante: <https://link.epo.org/web/office/data-protection-and-privacy/en-decision-of-the-president-on-enforceability-of-dpo-conclusions-and-recommendations.pdf>.

2.4.3 Procédure de réclamation devant le comité de la protection des données

63. Le comité relève que les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation devant le comité de la protection des données, qui la traite conformément à la procédure prévue à l'article 50 du RRPD et au règlement intérieur figurant à l'annexe 1 du RRPD.
64. En particulier, après examen de la réclamation, le comité de la protection des données émet un avis motivé à l'attention du responsable du traitement, dans lequel il peut recommander l'octroi d'une indemnisation pour préjudice matériel et/ou moral.
65. Conformément à l'article 50, paragraphe 4, du RRPD, les avis motivés du comité de la protection des données (ci-après également les «avis») ne lient pas le responsable du traitement, qui peut choisir de ne pas s'y conformer. Dans ce cas, le responsable du traitement doit fournir une explication écrite et est également tenu d'informer la personne concernée, le responsable du traitement délégué et, le cas échéant, le sous-traitant, le DPD et le comité de la protection des données, de sa décision finale et des conclusions du comité de la protection des données. La décision (constituée de l'avis motivé du comité de la protection des données et de la décision finale du responsable du traitement) peut être contestée par la personne concernée en demandant au Président de l'OEB d'engager la procédure d'arbitrage prévue à l'article 52 du RRPD ou devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.
66. Selon les lignes directrices du comité européen de la protection des données, les critères de référence pour l'adéquation et la jurisprudence de la CJUE, l'organe de contrôle doit disposer de pouvoirs contraignants, car il s'agit d'un facteur essentiel pour garantir l'efficacité du mécanisme de contrôle.
67. Le comité constate que les avis du comité de la protection des données émis dans le cadre du traitement des réclamations restent non contraignants. Alors que les conclusions et recommandations du DPD — à la suite d'enquêtes et d'audits, qui peuvent avoir été initiés à la demande du comité de la protection des données — peuvent devenir contraignantes après validation par le comité de la protection des données, celles-ci ne semblent pas s'appliquer aux cas introduits en vertu de l'article 50 du RRPD, c'est-à-dire aux réclamations des personnes concernées.
68. Vu ce qui précède, le comité invite la Commission à vérifier et à garantir que les pouvoirs du Conseil soient contraignants dans le contexte du traitement des réclamations en vertu de l'article 50 du RRPD, et à examiner si des garanties supplémentaires pourraient être prévues à cette fin.
69. Le comité accueille toutefois favorablement le fait que les décisions du responsable du traitement en vertu de l'article 50, paragraphe 6, du RRPD puissent être contestées, car cela offre aux personnes concernées un mécanisme de recours nécessaire et permet l'exécution de la décision de l'organe de contrôle.
70. En outre, le comité se félicite que le comité de la protection des données puisse également recommander l'octroi d'une indemnisation pour un préjudice matériel ou moral (article 50, paragraphe 3, du RRPD).

2.4.4 Mécanismes de recours et arbitrage

71. Selon les critères de référence pour l'adéquation, les personnes concernées doivent disposer de mécanismes de recours effectifs, y compris l'indemnisation d'un préjudice résultant du traitement illicite de leurs données à caractère personnel. Il s'agit d'un élément clé qui doit reposer sur un système de décision indépendante ou d'arbitrage permettant, le cas échéant, le versement d'une indemnisation et l'imposition de sanctions.

72. Le comité note que, selon le cadre de protection des données de l’OEB, les personnes concernées ont le droit de demander un réexamen du traitement de leurs données à caractère personnel auprès des responsables du traitement délégués lorsqu’elles estiment qu’une violation des règles de protection des données est intervenue. Ce réexamen constitue un préalable à l’introduction d’une réclamation devant le comité de la protection des données, en tant qu’organe de contrôle indépendant, conformément à l’article 50 du RRPD. Cette exigence constitue une nouveauté par rapport au système de protection des données de l’Union européenne, mais elle ne compromet pas le niveau de protection garanti par le système de l’OEB, dès lors qu’elle n’affecte ni le caractère exécutoire des droits des personnes concernées, ni leur droit à indemnisation.
73. Conformément aux articles 50 et 52, paragraphe 1, du RRPD, lorsque les personnes concernées ne sont pas satisfaites de la décision finale rendue à l’issue de la procédure prévue à l’article 50, elles peuvent la contester. Les agents de l’OEB peuvent contester la décision devant le Tribunal administratif de l’Organisation internationale du Travail. Toute autre personne concernée dispose de trois mois pour adresser une demande d’arbitrage au Président de l’OEB.
74. Le comité se félicite de l’existence d’un mécanisme de recours. En ce qui concerne le mécanisme d’arbitrage, le comité relève qu’il est possible de prévoir des mécanismes alternatifs de règlement des litiges lorsque des mécanismes judiciaires ne sont pas disponibles, en raison, par exemple, du statut du responsable du traitement en tant qu’organisation internationale. Ces mécanismes alternatifs de règlement des litiges doivent offrir à la personne concernée des garanties essentiellement équivalentes à celles requises par l’article 47 de la Charte³⁰. Dès lors, la mise en place d’un mécanisme alternatif ne pose pas, en soi, de difficulté³¹, pour autant que l’arbitrage i) garantisse une décision indépendante et impartiale conformément aux principes du droit à un procès équitable, ii) soit contraignant pour le responsable du traitement (OEB)³², iii) permette d’obtenir indemnisation et iv) prévoie l’imposition de sanctions lorsque cela est approprié.
75. De même, la Cour européenne des droits de l’homme a jugé que des recours effectifs peuvent être assurés par des «moyens alternatifs raisonnables», tels que l’arbitrage³³.
76. Le comité note avec satisfaction que le cadre juridique de l’OEB prévoit i) des règles garantissant l’indépendance de l’arbitre (article 52, paragraphe 3, du RRPD), ii) le caractère contraignant du mécanisme d’arbitrage (article 52, paragraphe 1, du RRPD), iii) le droit à indemnisation du préjudice subi du fait d’une violation des règles de protection des données (article 53 du RRPD) ainsi que iv) l’imposition de sanctions le cas échéant (article 11 du règlement d’arbitrage de la Cour européenne d’arbitrage³⁴).

³⁰ CJUE, 16 juillet 2020, arrêt dans l’affaire C-311/18, Data Protection Commissioner/Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems («Schrems II»), points 96 et 186 et suiv.

³¹ Groupe de travail «article 29», «Critères de référence pour l’adéquation», adoptés le 28 novembre 2017, tels que révisés en dernier lieu et adoptés le 6 février 2018; Lignes directrices 2/2020 sur les articles 46, paragraphe 2, point a), et 46, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 relatives aux transferts de données à caractère personnel entre autorités et organismes publics de l’EEE et hors EEE, version 2.0, adoptées le 15 décembre 2020, points 53 et 75.

³² CJUE, 6 octobre 2015, arrêt dans l’affaire C-362/14, Maximillian Schrems/Data Protection Commissioner («Schrems»), points 41 et 95; CJUE, 16 juillet 2020, arrêt dans l’affaire C-311/18, Data Protection Commissioner/Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems («Schrems II»), points 186, 187, 189, 195 et suiv.

³³ CEDH, cinquième section, décision, requête n° 415/07, Roland KLAUSECKER c. Allemagne, disponible à l’adresse suivante: [https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:\[%22001-151029%22\]](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:[%22001-151029%22]).

³⁴ Le règlement d’arbitrage de la Cour européenne d’arbitrage est disponible à l’adresse suivante: <https://cour-europe-arbitrage.org/arbitration-rules/>

77. En outre, le comité salue le fait que les frais d’arbitrage soient supportés par l’OEB, ce qui satisfait à l’exigence selon laquelle les voies de recours permettant de faire valoir les droits des personnes concernées ne doivent pas entraîner de coûts prohibitifs³⁵.

3. ACCÈS ET UTILISATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSFÉRÉES DE L’UNION VERS L’ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

78. Le comité souligne, à titre préliminaire, que l’appréciation de l’accès et de l’utilisation, par les autorités publiques, des données à caractère personnel transférées depuis l’Union dans le cas présent se distingue de l’appréciation correspondante du niveau de protection offert par un pays tiers. Plutôt que d’évaluer les législations et pratiques pertinentes d’un pays tiers en matière d’accès des pouvoirs publics, le scénario spécifique d’une décision relative au caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel par une organisation internationale exige d’examiner les règles qui déterminent la manière dont cette organisation traite les demandes d’accès émanant des pouvoirs publics, y compris, en particulier, la possibilité et les conditions de refus de telles demandes. Ainsi, la norme à l’aune de laquelle est appréciée l’équivalence essentielle diffère, en ce qui concerne l’accès aux données par les pouvoirs publics, des décisions d’adéquation adoptées précédemment.
79. En outre, le comité relève, selon les explications supplémentaires de la Commission, que l’OEB n’a pas encore reçu de demande d’accès aux données à des fins répressives ou de sécurité nationale.
80. Le fait qu’à ce jour aucune demande à des fins répressives ou de sécurité nationale n’ait été adressée à l’OEB implique que les règles applicables dans de tels cas n’ont pas encore été mises à l’épreuve en pratique. Le comité encourage donc la Commission à vérifier si l’OEB reçoit de telles demandes à l’avenir et comment les règles pertinentes sont mises en œuvre dans ce contexte spécifique. La Commission pourrait examiner, en particulier, la manière dont les règles et normes de l’OEB s’appliquent aux demandes émanant des services répressifs et des services de renseignement, comme l’exigence de fournir la preuve de la nécessité de transmettre des données pour un objectif précis découlant de l’obligation de coopération de l’OEB (article 8, paragraphe 3, du RRPD). Cette preuve constituera, à son tour, la base de l’examen par l’OEB du caractère nécessaire et proportionné de la transmission (article 8, paragraphe 4, du RRPD)³⁶.

3.1 Traitement des demandes d’accès à des données à caractère personnel par les autorités publiques au sein de l’OEB

81. Le projet de décision précise que le cadre juridique dans lequel l’OEB évalue et répond aux demandes des autorités publiques concernant des données à caractère personnel découle du PPI, des exigences du RRPD relatives aux transmissions et transferts de données à caractère personnel, ainsi que du droit international public³⁷. Alors que ce cadre s’applique de manière générale aux demandes émanant aussi bien d’États contractants que d’États non contractants, les dispositions spécifiques établissent un régime différent pour les demandes présentées par des autorités publiques d’États contractants, d’une part, et d’États non contractants, d’autre part.

³⁵ Groupe de travail «article 29», WP 254 rev.01, adopté le 28 novembre 2017 et révisé le 6 février 2018, approuvé par le comité, point 4.

³⁶ Pour le cadre juridique applicable aux transmissions, voir également les paragraphes 56 et 57 du présent avis.

³⁷ Voir le considérant 96 du projet de décision.

82. S’agissant des États contractants, les immunités de l’OEB prévues par le PPI (voir paragraphe 14) sont complétées par une obligation de coopération. L’article 20, paragraphe 1, du PPI dispose que l’OEB «coopère en tout temps avec les autorités compétentes des États contractants, en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d’assurer l’observation des règlements de police et de ceux concernant la santé publique et l’inspection du travail, ou autres lois nationales de nature analogue, et empêcher tout abus des priviléges, immunités et facilités prévus par le présent protocole»³⁸. À cette fin, et comme le prévoit l’article 3, paragraphe 1, point a), du PPI, l’OEB peut lever son immunité de juridiction et d’exécution pour répondre aux demandes d’accès des pouvoirs publics. Le comité relève qu’il paraît en effet inévitable de prévoir des mécanismes de coopération avec les autorités publiques des États contractants, lesquels peuvent, dans certains cas, même servir les intérêts de la personne concernée, par exemple lorsqu’il s’agit de questions relatives aux prestations sociales et aux assurances du personnel de l’OEB. Cependant, l’article 20, paragraphe 1, du PPI soulève la question, notamment en ce qui concerne les demandes d’accès à des fins répressives et de sécurité nationale, de la manière dont l’obligation de coopération se rapporte au concept d’immunité ou interagit avec celui-ci. La Commission a indiqué que les règles de coopération de l’OEB doivent être comprises comme faisant partie intégrante du principe général d’immunité, et que, par conséquent, l’OEB serait en mesure de rejeter des demandes à ces fins, indépendamment de l’article 20, paragraphe 1, du PPI. Le comité invite la Commission à clarifier davantage ce point dans la décision.
83. La décision concernant une demande de coopération relève du Président de l’OEB qui, comme l’indique le projet de décision, exerce un pouvoir discrétionnaire à cet égard³⁹. Alors que le projet de décision se réfère à l’article 3, paragraphe 1, point a), du PPI comme base juridique pour lever l’immunité de l’Organisation, il n’identifie pas clairement de disposition conférant au Président ce pouvoir discrétionnaire ni définissant les critères encadrant son exercice lorsqu’il statue sur une demande de coopération. Le comité relève qu’en vertu de l’article 19, paragraphe 2, du PPI, le Président «a le devoir de lever l’immunité lorsqu’il estime qu’elle empêche le jeu normal de la justice et qu’il est possible d’y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l’Organisation». Cette exigence soulève des interrogations supplémentaires sur la portée du pouvoir discrétionnaire du Président. En conséquence, le comité invite la Commission à clarifier ces aspects dans la décision.
84. Si l’OEB choisit de se conformer à une demande d’accès d’un État contractant conformément à l’article 20, paragraphe 1, du PPI, les exigences du RRPD relatives aux transmissions s’appliquent (voir paragraphes 38 et suivants)⁴⁰. Ces règles sont applicables à tous les États contractants, qu’il s’agisse ou non d’un État membre de l’EEE ou d’un pays tiers au regard du droit de l’Union en matière de protection des données. Cependant, les règles applicables aux transmissions, contrairement au régime des transferts vers des autorités publiques en dehors des États contractants de l’OEB, n’exigent pas explicitement que soit garanti un niveau adéquat de protection des données transférées dans le pays destinataire⁴¹. À cet égard, le comité rappelle ses lignes directrices sur l’article 48 du RGPD⁴², qui précisent que «lorsque des données traitées dans l’Union sont transférées ou communiquées en réponse à une demande d’une autorité d’un pays tiers, une telle communication est soumise au RGPD et constitue un transfert au sens du chapitre V. Cela signifie que, comme pour tout transfert soumis au RGPD, il doit exister une base juridique de traitement en vertu de l’article 6 et un fondement de transfert

³⁸ D’après les informations complémentaires fournies par la Commission, l’OEB n’a, à ce jour, pas appliqué l’autorité prévue aux articles 20, paragraphe 2, et 25, du PPI pour conclure des accords complémentaires avec un ou plusieurs États contractants à des fins répressives ou de sécurité nationale.

³⁹ Voir le considérant 97 du projet de décision.

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ Voir les considérants 63-65 du projet de décision et l’article 8 du RRPD.

⁴² Lignes directrices 02/2024 du comité sur l’article 48 du RGPD, adoptées le 2 décembre 2024.

*au titre du chapitre V*⁴³. À cet égard, le comité réaffirme sa demande de clarification exprimée au paragraphe 41 ci-dessus et invite la Commission à préciser quelles garanties s'appliquent également en cas de transmissions fondées sur des demandes d'accès gouvernementales, en particulier les demandes à des fins répressives et de sécurité nationale. Il convient de veiller à ce que les exigences du chapitre V du RGPD, dans la mesure requise pour établir l'équivalence essentielle, soient suffisamment prises en compte, y compris lorsque la notion de pays tiers en droit de l'Union et le cadre juridique de l'OEB ne coïncident pas pleinement⁴⁴.

85. Tout en reconnaissant que la note explicative de l'OEB sur la transmission et le transfert de données à caractère personnel précise qu'*«afin de prévoir des garanties appropriées en tant qu'outils pour permettre les transmissions, il convient d'intégrer des dispositions spécifiques relatives à la protection des données dans des instruments opposables, tels que des protocoles d'accord ou des arrangements administratifs»*⁴⁵, le comité relève qu'il peut ne pas être possible, en pratique, de mettre en œuvre de tels outils vis-à-vis des autorités répressives et des services de sécurité nationale. Le comité considère que les transmissions de données à caractère personnel à des États contractants qui ne sont pas membres de l'EEE, notamment à des fins répressives et de sécurité nationale, nécessitent donc une attention particulière de la part de la Commission.
86. En l'absence d'un instrument juridique réglementant spécifiquement le traitement des demandes émanant des autorités publiques d'États non contractants par l'OEB, les règles générales applicables aux transferts prévues par le RRPD s'appliquent, lesquelles sont très similaires à celles du chapitre V du RGPD (voir paragraphes 35 et 36).

3.2 Restriction des droits de la personne concernée

87. L'article 25 RRPD prévoit que certaines dispositions légales spécifiques du cadre juridique de l'OEB peuvent, à des conditions très semblables aux exigences de l'article 23 du RGPD, restreindre l'application des droits des personnes concernées (voir paragraphes 33 et suiv.). Dans le contexte de l'accès gouvernemental, le comité relève que la restriction prévue par la circulaire n° 420 (h) pourrait donner lieu à une interprétation extensive, puisqu'elle fait largement référence à des situations de «*fourniture ou de la réception d'assistance de la part d'autorités publiques compétentes, notamment d'États parties à la CBE et d'organisations internationales*». Tout en reconnaissant que la portée de cette disposition est limitée au personnel de l'OEB, le comité invite la Commission à suivre sa mise en œuvre pratique.

4. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROJET DE DÉCISION

88. En ce qui concerne le suivi et l'examen de la décision d'adéquation, le comité relève que, selon la jurisprudence de la CJUE, «au regard du fait que le niveau de protection assuré par un pays tiers est susceptible d'évoluer, il incombe à la Commission, après l'adoption d'une décision au titre de l'article 45, du RGPD, de vérifier de manière périodique si la constatation relative au niveau de

⁴³ Ibidem, paragraphe 9.

⁴⁴ Bien que le comité reconnaise que tous les États contractants sont parties à la CEDH et à la Convention 108, il rappelle que la ratification de tels instruments ne suffit pas en elle-même à garantir un niveau de protection essentiellement équivalent, celui-ci dépendant notamment de leur mise en œuvre concrète dans chaque pays.

⁴⁵ [Transmission et transfert de données à caractère personnel par l'OEB, note explicative, version de janvier 2024](#), p. 6.

protection adéquat assuré par le pays tiers en cause est toujours justifiée en fait et en droit. Une telle vérification s'impose, en tout état de cause, lorsque des indices font naître un doute à cet égard»⁴⁶.

89. Le comité considère que la fonction de contrôle — et en particulier l'exercice des pouvoirs d'enquête et de correction — ainsi que l'accès des autorités publiques aux données transférées de l'UE vers l'OEB méritent une attention particulière lors des prochains examens périodiques. De même, la Commission devra accorder une attention accrue, lors du suivi de la décision d'adéquation, à l'évolution des règles qui complètent le RRPD, telles que la «*Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 12.07.2024, relative au caractère exécutoire des recommandations émises par le Bureau de la protection des données et entérinées par le comité de la protection des données dans le cadre d'audits et d'inspections sur la protection des données*», le document «*Contrôle de la protection des données — Comment le Bureau de la protection des données mène des audits et des inspections en matière de protection des données*», et la note explicative «*Transmission et transfert de données à caractère personnel par l'OEB*», version de janvier 2024.
90. Le comité note que l'examen de la décision d'adéquation aura lieu au moins tous les quatre ans, conformément à l'article 45, paragraphe 3, du RGPD.
91. En ce qui concerne l'implication pratique du comité et de ses représentants dans la préparation et le déroulement des futurs examens périodiques, le comité rappelle que toute documentation pertinente, y compris la correspondance, devra lui être communiquée par écrit suffisamment en amont des examens.
92. Le comité se félicite que le projet de décision prévoie la participation du comité à la réunion organisée entre la Commission et l'OEB et dédiée à l'examen du fonctionnement de la décision d'adéquation.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Anu Talus)

⁴⁶ CJUE, 6 octobre 2015, arrêt dans l'affaire C-362/14, Maximillian Schrems/Data Protection Commissioner («Schrems»), point 76. Voir également projet de décision, considérant 105, et l'article 3, paragraphe 5.